

189. Part des frères et sœurs aux acquêts d'un fils détronqué
1663 mai 26 a. s. Neuchâtel

Des frères et sœurs en communion de biens partagent les acquêts. En revanche, si l'un d'eux est détronqué, ses frères et sœurs n'ont plus aucune part à ses acquêts.

Point de coutume pour sçavoir sy un fils ayant fait abandonnation des biens 5
de pere & de mere, & par apres il fait des aquets par son labour & travail, sy ses
freres & soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Sur la requeste presentée par honorable Abraham fils de feu Jacob Mathey
des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil
Estroit de la Ville de Neufchastel le 26 de may 1663 [26.05.1663], tendante aux 10
fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si un fils ayant fait abandonnation des biens de pere & de mere, &
par après il fait des acquets par son labour & travail, si ses freres & soeurs y
peuvent avoir leur part & portion.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensem- 15
ble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté
de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la cous-
tume estre telle.

Assavoir que, quand des freres & soeurs sont en communion de biens, ils
partagent les acquets qu'ils font par egalle portion ; mais quand ils sont detron- 20
qués, celuy qui fait des acquets, les autres n'y peuvent avoir aucune part.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an et jour que devant, & ordon-
né à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie
& justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant. 25
[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 458r ; Papier, 23.5 × 33 cm.